

## Conditions générales de GVArt S.A. pour la prise en charge, la manutention et le transport d'œuvres d'art

### Transports et autres services

Formalités douanières, gestion des affaires logistiques, montages-démontages d'œuvres d'art, emballages, présentations etc.

### Avant-propos

Les conditions générales ont pour but de compléter les dispositions légales.

### Art. 1 | CG GVArt

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat conclu avec la société GVArt S.A. (ci-après « **GVArt** ») afférent à la prise en charge, manutention et transport d'œuvres d'art.

### Art. 2 | Domaine d'application

Les conditions générales de GVArt Transport sont applicables à tous les ordres exécutés par les membres de GVArt, à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent. Elles s'appliquent à toute l'activité de GVArt telle qu'elle est décrite, ci-après, de façon détaillée.

Des accords dérogeant aux CG peuvent être conclus par écrit.

### Art. 3 | Domaines d'activité

Il convient de distinguer cinq domaines d'activité :

1. GVArt comme intermédiaire :

- Dans cette fonction GVArt exerce une pure activité d'intermédiaire. Il conclut pour le compte de son commettant des contrats avec les voituriers, commissionnaires-expéditeurs, agents en douane, entrepositaires et autres sous-traitants intéressés.

2. GVArt comme voiturier.

Dans les cas exclusifs ci-après, GVArt agit en qualité de voiturier :

- lorsqu'il exécute lui-même un transport avec ses propres moyens ;
- lorsqu'il établit son propre document de transport avec engagement de livraison tel que connaissance-combiné (document de transport multimodal) etc. et
- dans le cas d'un pur transport terrestre européen (à l'exclusion d'un pur transport ferroviaire), à moins que GVArt ne se qualifie expressément en tant qu'intermédiaire et agisse aussi en tant que tel.

3. GVArt comme pur entrepositaire :

- Pour l'entreposage (emmagasiner, la sortie des marchandises, le stockage et la gestion du stock) en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, ce sont les Conditions Générales de GVArt pour l'entreposage (CG GVArt Entreposage) qui sont applicables.

4. GVArt comme prestataire d'autres services (formalités en douane, affaires logistiques, etc.) :

- Ceux-ci peuvent être en rapport direct, indirect ou même sans aucun lien avec un transport.

### Art. 4 | Etablissement de l'offre

Les offres sont caduques si dans les 30 jours de leur remise elles n'ont pas été acceptées.

### Art. 5 | Remise de l'ordre d'expédition / obligation du commettant

#### 5.1

L'ordre d'expédition doit être remis à GVArt par écrit ou par moyens électroniques. Si l'ordre est communiqué verbalement ou téléphoniquement, le commettant supporte les risques d'une transmission erronée ou incomplète jusqu'à réception par GVArt d'une confirmation écrite.

#### 5.2

L'ordre d'expédition doit contenir toutes les indications nécessaires à une exécution correcte telles que les indications sur les marchandises réglementées (par exemple marchandises dangereuses) de même que sur celles nécessitant un traitement particulier.

#### 5.3

Ne font pas partie de l'ordre d'expédition le texte des documents annexés à l'ordre, à moins que le commettant ne déclare expressément que ces documents font parties intégrantes de l'ordre.

#### 5.4

Tout ordre de transport doit indiquer l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le lieu de livraison, le délai ainsi que le mode de transport choisi, une description détaillée de la marchandise, notamment, si la marchandise est un objet d'art, le nom de l'artiste, le titre, les données techniques, les poids, les mesures et la valeur monétaire.

#### 5.5

Le commettant est tenu d'informer GVArt notamment, sur toutes les qualités particulières ou extraordinaires, le niveau de fragilité ainsi que toutes les instructions spécifiques en lien avec l'objet d'art nécessitant une manutention et un emballage particulier.

Par ailleurs, le commettant doit procéder à un marquage et, lorsque c'est nécessaire, numéroter chaque objet à transporter.

#### 5.6

Lorsque le commettant souhaite un transport de marchandise par voie aérienne « *valuable cargo* », il doit en faire la demande expresse par écrit.

#### 5.7

Le commettant est responsable de tout éventuel dommage, perte ou préjudice, résultant d'une omission ou d'une imprécision.

### Dispositions particulières

#### Art. 6 | Vérification

GVArt vérifie soigneusement l'ordre d'expédition remis ; il n'est cependant pas obligé de vérifier le contenu des récipients ou des envois, ni le poids ou le volume. Si GVArt constate que l'ordre d'expédition présente un manque de clarté, il demande le plus rapidement possible des éclaircissements à son commettant.

#### Art. 7 | Délais de livraison

Les garanties des délais de livraison doivent être convenues par écrit. Elles doivent indiquer au minimum le terme ultime de livraison et le supplément convenu.

#### Art. 8 | Intérêt à la livraison

La non-application de la limitation financière de responsabilité doit être convenue par écrit.

L'accord y relatif doit indiquer au minimum le montant maximum de responsabilité et le supplément qui en découle.

#### Art.9 | Marque d'origine

Si le destinataire réel de la marchandise ne doit pas être connu de l'expéditeur ou si l'origine réelle ne doit pas être connue du destinataire, ces conditions doivent être communiquées par écrit à GVArt.

Si le destinataire donne l'ordre de réexpédier la marchandise transportée à un tiers, GVArt, même sans ordre spécial, ne communiquera à ce tiers ni le nom de l'expéditeur d'origine, ni la provenance de la marchandise.

L'enlèvement des marques d'origine ne sera fait que sur demande écrite.

#### Art.10 | Marchandises de valeur

Le commettant désignera comme telles dans son ordre les marchandises de valeur, lesquelles exigent en raison de leur valeur un traitement spécial.

#### Art. 11 | Chargement initial/déchargement final

Pour autant qu'il n'existe pas d'accord contraire, le chargement initial des moyens de transport et des containers incombe à l'expéditeur et le déchargement final au destinataire.

Si le chauffeur, à la demande expresse de l'expéditeur ou du destinataire, aide au chargement initial ou au déchargement final, ou s'occupe seul de ces manutentions, il est considéré comme un auxiliaire de l'expéditeur respectivement du destinataire.

### Art. 12 | Livraison/Réclamation

#### 12.1

Le destinataire a l'obligation de contrôler la nature, l'état, la quantité, le nombre et le poids de l'œuvre d'art en question lors de la livraison.

Les éventuels défauts, dégâts et/ou pertes manifestes doivent être immédiatement inscrits sur le bulletin de remise et contresigné par GVArt et le destinataire.

#### 12.2.

Toute réclamation portant sur des défauts cachés doit impérativement être adressée à GVArt par écrit et dans un délai de sept jours.

### **Art. 13 | Assurance transport**

GVArt ne couvre l'assurance transport que sur ordre exprès et écrit du commettant. Ce faisant, il se limite à procurer une assurance transport appropriée.

Si l'ordre d'expédition demande simplement la conclusion d'une assurance transport, GVArt couvre une "assurance tous risques".

Si cela n'est pas possible ou s'il subsiste des imprécisions quant au montant de couverture, GVArt clarifie la situation avec le commettant.

### **Art. 14 | Entreposage**

Pour tout ordre d'entreposage accepté par GVArt sont valables les règlements de l'entrepôt utilisés lesquels font partie intégrante du contrat entre GVArt et le commettant.

### **Art. 15 | Entreposage intermédiaire non prévu**

Si la marchandise n'est pas acceptée par le destinataire au lieu de destination ou si elle est arrêtée en cours de route pour une raison dont GVArt ne répond pas, elle sera emmagasinée aux frais et risques du commettant.

GVArt informe aussi rapidement que possible le commettant (dans tous les cas) et l'assureur transport (dans la mesure où il a procuré l'assurance transport) de cet entreposage intermédiaire imprévu. Les frais y relatifs sont régulièrement supportés par le commettant.

### **Art. 16 | Encaissement de la valeur de la marchandise (COD)**

Un remboursement pour la valeur de la marchandise ne sera perçu que sur instruction écrite du commettant.

La livraison a lieu exclusivement contre remise d'une attestation bancaire irrévocable en faveur du commettant ou contre un chèque bancaire émis dans la monnaie prescrite à l'ordre du commettant.

GVArt ne répond pas des pertes de change.

Pour la perception en remboursement de la valeur de la marchandise une commission sera décomptée au commettant.

### **Art. 17 | Demandes de supplément et restitutions**

GVArt n'est pas responsable de la perception erronée de frais de port, droits de douane, taxes etc. qui n'ont pas été occasionnés par sa faute.

Le commettant est tenu de payer immédiatement contre présentation des justificatifs, les suppléments pour frais de port, droits de douane, taxes etc. insuffisamment décomptés.

GVArt doit de son côté restituer sans délai à l'ayant droit les frais de port, droits de douane, taxes etc. décomptés en trop.

### **Art. 18 | Responsabilité du commettant**

#### **18.1**

Le commettant répond de sa propre faute et négligence de même que de celles de ses sous-traitants en particulier pour toutes les suites résultant des circonstances ci-après :

- emballage ne correspondant pas aux exigences du transport convenu ;
- indications inexactes, imprécises ou manquantes dans l'ordre, sur l'emballage ou sur la marchandise à transporter elle même, particulièrement pour les marchandises qui en raison de leur nature ne peuvent pas ou seulement sous certaines conditions être acceptées, ou dont la manutention est soumise à des prescriptions spéciales et
- l'absence ou remise tardive des documents nécessaires.

#### **18.2**

Pour les œuvres d'art remises à GVArt déjà emballées, le commettant est entièrement responsable d'un emballage approprié.

### **Art. 19 | Responsabilité du commissionnaire-expéditeur**

#### **19.1 - Principe**

GVArt est responsable vis-à-vis de son commettant de l'exécution soignée de l'ordre.

#### **19.2 - Force majeure**

GVArt est libéré de toute responsabilité lorsqu'un dommage est survenu en raison de circonstances auxquelles ni GVArt ni ses sous-traitants ne pouvaient remédier et/ou ne pouvaient en modifier les suites.

### **19.3 - Formalités en douane**

Clauses additionnelles aux articles 3.5 et 24.

GVArt procèdera au dédouanement des œuvres d'art transportées sur demande spéciale uniquement et conformément aux indications fournies par le déposant.

Le déposant demeure toutefois entièrement responsable des conséquences d'une fausse déclaration, y compris du paiement de droits de douane, d'impôts, de pénalités et d'amendes.

### **Art. 20 | Responsabilité comme intermédiaire (selon Art. 3.1)**

#### **20.1 - Sous-traitants**

En cas de recours à des sous-traitants (voituriers, commissionnaires-expéditeur, agents en douane, entrepositaires etc.) GVArt n'est responsable que du soin apporté au choix et à la mise au courant.

En cas de dommage dont répond un sous-traitant, GVArt fait valoir les prétentions du commettant auprès du responsable.

Sur demande du commettant et dans la mesure où cela est indiqué, GVArt agit contre le sous-traitant pour le compte et au risque du commettant. GVArt a droit au remboursement de ses débours et à une commission appropriée.

Sur demande GVArt cède au commettant ses droits contre le sous-traitant.

#### **20.2 - Limitation de la responsabilité**

La responsabilité de GVArt est limitée comme suit :

- en cas de perte ou de dommage aux marchandises, au maximum 8,33 droits de tirage spéciaux de kg. brut de la partie de l'envoi concerné
- en cas de dommage par suite de retard, au montant des frais de port
- pour dommage résultant d'autres prestations (formalités en douane etc.) au montant du dommage subi.

La responsabilité maximale se monte en totalité à 20'000 droits de tirage spéciaux par évènement.

### **Art. 21 | Responsabilité en tant que voiturier (selon Art. 3.2)**

#### **21.1 - Principe**

GVArt endosse la responsabilité de voiturier pour l'ensemble du trajet.

Reste réservé le cas où sur une partie du trajet seulement il interviendrait en tant que voiturier avec son propre matériel.

#### **21.2 - Fin de la responsabilité**

La responsabilité de GVArt cesse au moment où la marchandise transportée est acceptée par le destinataire ou son mandataire.

Demeurent réserves les délais de réclamations applicables aux défauts cachés.

#### **21.3 - Limitation de la responsabilité**

En cas de perte ou dommage à la marchandise transportée, la responsabilité de GVArt en tant que voiturier est limitée comme suit :

- conformément aux dispositions sur la responsabilité applicables au parcours partiel sur lequel le dommage s'est produit, respectivement conformément aux éventuelles dispositions sur la responsabilité résultant du document de transport lui-même
- au maximum 8,33 droits de tirage spéciaux par kg. de poids brut de la partie concernée de l'envoi lors de transports terrestres transeuropéens de même que lors de transports terrestres intérieurs suisses, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un pur transport ferroviaire.

Pour les dommages provoqués par un retard, GVArt est responsable au maximum du montant des frais de port.

La responsabilité maximale s'élève en totalité à 20'000 droits de tirage spéciaux par évènement.

### **Art. 22 | Responsabilité comme prestataire d'autres services (Formalités en douane, affaires logistiques, etc.) selon Art. 3.5.**

#### **Limitation de la responsabilité**

La responsabilité GVArt est limitée :

- en cas de perte ou dommage à la marchandise, au maximum 8,33 droits de tirage spéciaux par kg. brut de la partie concernée de l'envoi
- pour les autres prestations de service (formalités en douane, affaires logistiques, etc.) au montant du dommage survenu.

La responsabilité maximale s'élève en totalité à 20'000 droits de tirage spéciaux par évènement.

## **Art. 23 | Conditions de paiement**

### **23.1**

Les créances de GVArt sont exigibles dès la remise de la facture. Dès la mise en demeure il est dû un intérêt de retard de 1,2% par mois indivisible.

### **23.2**

GVArt n'est pas tenu de faire l'avance des frais de port, droits de douane, taxes etc.

Il peut demander à son commettant de lui faire les avances voulues dans la monnaie appropriée. Si GVArt procède à des avances, il a droit à une commission pour avance de fonds ainsi qu'au remboursement des pertes de change justifiées.

### **23.3**

GVArt peut prendre en remboursement ses créances relatives à un transport déterminé sur la marchandise transportée.

### **23.4**

Si GVArt a reçu ordre du commettant d'encaisser le port, la douane, les taxes etc. auprès du destinataire de la marchandise ou d'un tiers et que ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas payer, le commettant en est responsable.

## **Art. 24 | Droit de rétention**

Les marchandises remises à GVArt ou lui parvenant de quelque manière que ce soit lui servent de gage pour le solde pouvant être dû sur l'ensemble des transactions faites avec le commettant. Après fixation par GVArt d'un délai de paiement non suivi avec menace de vente GVArt peut librement, et au mieux, sans autres formalités réaliser les marchandises.

## **Art. 25 | Prescription**

Toute prétention contre GVArt se prescrit par une année, les dispositions légales impératives demeurant réservées.

Le délai de prescription court du moment de la livraison de la marchandise transportée ou en cas de disparition, perte ou retard, à dater du jour où la livraison aurait dû avoir lieu.

Dans les autres prestations de service, le délai de prescription commence du jour où la prestation a eu lieu ou aurait dû être exécutée.

## **Art. 26 | For et droit applicable**

Pour tous les litiges entre les parties au contrat le for se trouve à Genève, lieu d'établissement de GVArt. Si GVArt possède plusieurs établissements le for est celui de l'établissement qui a reçu l'ordre. GVArt peut cependant aussi faire valoir ses prétentions au domicile de son débiteur.

Est applicable le droit suisse.

## **Art. 27 | Texte original**

Les conditions générales de GVArt sont rédigées en français et anglais et peuvent aussi être traduites dans d'autres langues. Cependant seul le texte français fait foi.

*Genève mars 2021*

**Nos conditions générales sont disponibles sur notre site [www.gvart.ch](http://www.gvart.ch)**